



Explications relatives aux formulaires

(31.05.2022)

Les explications relatives aux formulaires fournissent des indications pratiques concernant le contenu des questions. Le document est classé selon les formulaires A – G et renvoie à chaque fois au numéro de la question dans le formulaire correspondant.

Formulaire A1 : Remise du rapport de gestion annuel pour les fondations soumises à révision

Numéro de référence	Veillez indiquer le numéro de référence que vous avez reçu de l'ASF pour l'affaire concernée.
1.1	Le nombre minimal ou, selon le cas, le nombre maximal prévu dans les statuts doit être respecté. Les membres en fonction du conseil de fondation doivent toujours être inscrits dans le registre du commerce.
1.2	La date d'approbation correspond à la date à laquelle s'est tenue la séance lors de laquelle le conseil de fondation a approuvé le rapport d'activité. Si la décision est prise par voie de circulaire ou par d'autres moyens, la date d'approbation est celle à laquelle le dernier vote a été exprimé.
1.3	Quorums requis: 1. Quorum de présence: atteint si la majorité des membres du conseil de fondation requise par les statuts est présente. 2. Quorum de décision: atteint si la majorité des membres du conseil de fondation requise par les statuts pour une décision donnée est présente. Les deux quorums doivent être atteints pour que les décisions soient valables, conformément aux statuts.
1.4	La date d'approbation correspond à la date à laquelle s'est tenue la séance lors de laquelle le conseil de fondation a approuvé le rapport d'activité. Si la décision est prise par voie de circulaire ou par d'autres moyens, la date d'approbation est celle à laquelle le dernier vote a été exprimé.
1.5	L'inscription au registre du commerce doit impérativement mentionner les membres de l'organe de direction ou les personnes habilitées à représenter la fondation (art. 95, al. 1, let. j ORC). Dans le cas des fondations, la direction est généralement assumée par le conseil de fondation. Toutefois, si la fondation est relativement grande et dispose d'un organe de direction, il convient de séparer les niveaux opérationnel et stratégique (principe de bonne gouvernance).
1.6	La fondation doit soumettre ses règlements et les modifications qui y sont apportées à l'ASF pour examen.
1.7	La fondation doit soumettre ses règlements et les modifications qui y sont apportées à l'ASF pour examen.

2.1	<p>Cette question a pour but d'identifier les éventuels conflits d'intérêts.</p> <p>La fondation contrôle d'autres personnes morales si elle:</p> <p>(1) dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;</p> <p>(2) dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration; ou</p> <p>(3) peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues (art. 963, al. 2 CO).</p>
3.1	L'actif circulant comprend la trésorerie (caisse, comptes bancaires et postaux) et les différentes créances qui peuvent être converties en argent à court terme (un an) (art. 959a, al. 1, ch. 1 CO) .
3.2	Comme actif circulant en Suisse, vous devez indiquer ici tous les fonds détenus en Suisse (p. ex. compte bancaire ou postal).
3.3	Comme actif circulant à l'étranger, vous devez indiquer ici tous les fonds détenus à l'étranger (p. ex. compte bancaire ou postal).
3.4	Les actifs immobilisés comprennent les éléments de fortune (équipements, œuvres d'art, droits, immeubles, etc.) qui sont immobilisés à long terme (généralement pendant des années) (art. 959a, al. 1, ch. 2 CO).
3.5	Vous devez indiquer ici tous les prêts que vous avez octroyés à des tiers, que ce soit pour accomplir le but de la fondation ou à des fins de placement de fortune.
3.6	Les fonds étrangers à court terme comprennent les éléments suivants:
	<p>(a) dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services;</p> <p>(b) dettes à court terme portant intérêt;</p> <p>(c) autres dettes à court terme;</p> <p>(d) passifs de régularisation (art. 959a, al. 2, ch. 1, CO).</p>
3.7	Les fonds étrangers à long terme comprennent les éléments suivants:
	<p>(a) dettes à long terme portant intérêt;</p> <p>(b) autres dettes à long terme;</p> <p>(c) provisions et postes analogues prévus par la loi (art. 959a, al. 2, ch. 2 CO).</p>
3.8	Vous devez indiquer ici tous les prêts que la fondation a contractés auprès de tiers, que ce soit pour accomplir le but de la fondation ou pour financer des investissements.
3.9	Pour la détermination du capital propre sont applicables les dispositions du code des obligations relatives à la présentation des comptes (art. 83a CC). Par conséquent, les normes Swiss GAAP FER 21 ne sont pas applicables. À noter que les fonds affectés à la réalisation du but statutaire font aussi partie du capital propre (art. 959a, al. 2, ch. 3 CO).
3.10	La somme des fonds étrangers se calcule en additionnant les fonds étrangers à court et à long terme (art. 959 s. CO).
3.11	Le bilan correspond à tous les actifs, respectivement tous les passifs, selon les dispositions du code des obligations relatives à la présentation des comptes (art. 959 s. CO).
3.12	Fonds qui servent à réaliser le but de la fondation ou qui y contribuent.
3.13	Les frais de personnel (charges affectées à la réalisation du but statutaire) correspondent aux moyens financiers dévolus au personnel (charges d'assurances sociales comprises) engagé par la fondation pour réaliser le but statutaire. Sont également compris les coûts occasionnés par un contrat de mandat. Par contre, les dépenses telles que les frais professionnels et les frais de déplacement ne font pas partie des frais de personnel.

3.14	Dépenses liées aux émoluments des autorités, à la comptabilité ou aux frais administratifs non affectés à la réalisation du but statutaire.
3.15	Les frais de personnel (frais d'administration) correspondent aux moyens financiers dévolus au personnel (charges d'assurances sociales comprises) engagé par la fondation pour gérer la fondation (p. ex. travail administratif, secrétariat). Sont également compris les coûts occasionnés par un contrat de mandat. Par contre, les dépenses telles que les frais professionnels et les frais de déplacement ne font pas partie des frais de personnel.
3.16	Il s'agit des moyens financiers consacrés à la recherche de fonds.
3.17	Les frais de personnel (frais de collecte de fonds) correspondent aux moyens financiers dévolus au personnel (charges d'assurances sociales comprises) engagé par la fondation pour la recherche de fonds. Sont également compris les coûts occasionnés par un contrat de mandat. Par contre, les dépenses telles que les frais professionnels et les frais de déplacement ne font pas partie des frais de personnel.
3.18	La rémunération comprend les avantages – pécuniaires ou non – accordés à un membre du conseil de fondation, notamment les indemnités, les jetons de présence, les honoraires, les notes de crédit, les prestations en nature, la renonciation à des créances et les prestations rémunérant les travaux supplémentaires.
3.19	La rémunération comprend les avantages – pécuniaires ou non – accordés à un membre de l'organe de direction, notamment les indemnités, les jetons de présence, les honoraires, les notes de crédit, les prestations en nature, la renonciation à des créances et les prestations rémunérant les travaux supplémentaires.
3.20	Charges qui n'entrent pas dans les postes ci-dessus.
3.23	Ce poste doit aussi indiquer les subventions.
3.25	Ce poste comprend notamment les charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période (art. 959b, al. 2, ch. 9 CO).
4.1	La fondation contrôle d'autres personnes morales si elle: (1) dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême; (2) dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration; ou (3) peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues (art. 963, al. 2 CO).
4.6	Les biens culturels englobent les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention de l'UNESCO de 1970 ou à l'art. 1, al. 1, let. a, de la convention de l'UNESCO de 2001 (cf. art. 2 LTBC, RS 444.1). Pour savoir si un objet constitue un bien culturel, il faut se référer à la liste de contrôle de l'Office fédéral de la culture.
4.8	Vous devez indiquer ici tous les prêts que vous avez octroyés à des tiers, que ce soit pour accomplir le but de la fondation ou à des fins de placement de fortune.
4.9	Vous devez indiquer ici tous les prêts que la fondation a contractés auprès de tiers, que ce soit pour accomplir le but de la fondation ou pour financer des investissements.

4.12	La rémunération comprend tous les avantages – pécuniaires ou non – accordés à un membre du conseil de fondation ou de la direction, notamment les indemnités, les jetons de présence, les honoraires, les notes de crédit, les prestations en nature, la renonciation à des créances et les prestations rémunérant les travaux supplémentaires.
------	---

Formulaire B : Remise du rapport de gestion annuel pour les fondations dispensées de l'obligation de révision

Pour les questions 1.1 - 4.12, veuillez consulter les explications relatives au **formulaire A1**.

5.1	Il y a surendettement lorsque les prétentions des créanciers ne sont pas entièrement couvertes par les fonds propres de la fondation. Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'un surendettement doit être immédiatement annoncé à l'autorité de surveillance (art. 84a CC).
5.2	Il y a collectes publiques lorsque la fondation sollicite des dons (donations, héritages, legs, dons en nature, etc.) en s'adressant à un nombre indéterminé de personnes. Une invitation à soutenir la fondation qui figure explicitement ou implicitement (comme par exemple la simple indication du compte bancaire ou postal de la fondation sur le site internet de la fondation) est déjà considérée comme une collecte publique.

Formulaire A2 : Remise du rapport de l'organe de révision

Numéro de référence	Veuillez indiquer le numéro de référence que vous avez reçu de l'ASF pour l'affaire concernée.
Année de référence	L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).
1.2	L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC et par analogie art. 728b, al. 2, art. 728c, al. 2, et art. 729b CO).
2.1	Pour le calcul du capital propre sont applicables les dispositions du code des obligations relatives à la présentation des comptes (art. 83a CC). Par conséquent, les normes Swiss GAAP FER 21 ne sont pas applicables. À noter que les fonds affectés à la réalisation du but statutaire font aussi partie du capital propre (art. 959a, al. 2, ch. 3 CO).

Formulaire C : Envoi d'informations complémentaires

Formulaire D : Demande de prolongation de délai

Formulaire G : Demande d'autres prestations de la part de l'ASF

Numéro de référence	Veuillez indiquer le numéro de référence que vous avez reçu de l'ASF pour l'affaire concernée.
---------------------	--